

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 mars 2022

Nbre de	
Conseillers :	29
En Exercice :	29
Présents :	23
Procurations :	6
Absents excusés	0
Absents :	0

Affiché à RIVES le 28 mars 2022

Le maire


Julien STEVANT

L'an DEUX MIL VINGT-DEUX, le VINGT-QUATRE MARS à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François Mitterrand– Parc de l'Orgère, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

Date de Convocation : 18 Mars 2022

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, LAVOST Laurent, TOURÉ Moussokro, GOUT Jean-Paul, MARTIN Jean-Christophe, GRASSO Angélique, FONTAINE Jean-Luc, LEO Stéphane, BAUX Anthony, JORDON Doris, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, KUMPF Marc, GINEVRA Marie-Isabelle, ROLA BRAS Manuela, FERNANDES MARTINS Dinis, DE SOUSA MOURA Fatima Maria, ZERIZER Ali, BARBIERI Jérôme, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, PLOTON Ludovic, CAHUZAC MASSUCCI Régine

ONT DONNE PROCURATION :

Monsieur Laurent COUVERT a donné procuration à Monsieur Le Maire
Madame Audrey ENDERLÉ a donné procuration à Monsieur Jean-Luc FONTAINE
Madame Bernadette COBACHO a donné procuration à Madame Moussokro TOURÉ
Madame Stéphanie SCHNEIDER a donné procuration à Madame Moussokro TOURÉ
Monsieur Jérémy CLEMENT a donné procuration à Monsieur Laurent LAVOST
Monsieur Tahar ZITI a donné procuration à Monsieur DUCOURTIOUX Didier

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Anthony BAUX a été élu secrétaire de séance

Date de publication : le 28 mars 2022

Ouverture de séance à 19h02

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Monsieur Anthony BAUX procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 mars 2022 est adopté à **22 voix pour et 5 abstentions (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, Tahar ZITI, DEROO Jérôme)**.

1. Autorisation de signer le contrat de départ du CRITERIUM DU DAUPHINE 2022 avec la société « Critérium du Dauphiné Organisation » (C.D.O.)

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal du projet de la société « Critérium du Dauphiné Organisation » de faire de la ville de Rives une Collectivité Hôte pour accueillir le départ de la 6ème étape de la 74 édition du Critérium du Dauphiné le vendredi 10 juin 2022.

Cette course cycliste est inscrite au calendrier World Tour de l'Union Cycliste Internationale et constitue un événement sportif majeur en préparation du Tour de France avec la présence des meilleurs cyclistes mondiaux. La course est diffusée dans 190 pays avec près de 7,2 millions de téléspectateurs en cumulé et une communauté de 178.000 personnes sur les réseaux sociaux. Les villes hôtes bénéficient ainsi d'une exposition médiatique, touristique et promotionnelle importante. Les villes départ mettent en avant leur patrimoine en lien avec l'organisateur ; cela peut passer par des films promotionnels pour le public présent mais également par un focus télévisé le jour de la course. Le nombre de spectateurs attendus est en rapport avec l'importance de l'événement et aura donc des retombées directes pour le commerce rivois. Les associations et les scolaires peuvent être également associés à l'événement et la Ville a déjà proposé des actions en ce sens.

La qualité de ville départ implique une participation de 25.000 € HT. Pour cet événement le Département de l'Isère sera cosignataire du contrat à hauteur de 30% ; la participation réelle de la Commune sera alors de 17.500 € HT. La Commune a également sollicité le Pays voironnais, territoire bénéficiant également de l'image positive de la course, pour une subvention. Celle-ci viendrait alors en déduction de la somme payée par la Commune.

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU l'avis de la commission Jeunesse, culture, animation, patrimoine et sport du mercredi 16 mars 2022

VU le projet de contrat joint à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, 21 voix pour et 6 abstentions (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, Tahar ZITI, DEROO Jérôme, Régine CAHUZAC-MASSUCCI).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat et tout document s'y afférent.

(Arrivée de M. KUMPF à 19h10)

2. Autorisation de signer la convention de prestation de service d'Exploitation des Espaces Publics (EEP).

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Stéphane LEO, Conseiller Municipal délégué aux Travaux, rappelle que la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais propose de mettre à disposition de la commune de Rives ses compétences et ses équipements pour réaliser des travaux d'entretien de voirie et de maintenance de l'espace public.

Elle propose de signer une convention permettant de définir les modalités des interventions, la nature, la durée et le remboursement des frais de fonctionnement. Elle précise aussi les moyens mis en œuvre, l'accueil des agents en intervention

La présente convention a été établie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, renouvelable tacitement pour une durée d'un an, chaque année jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard. Elle peut être dénoncée par courrier recommandé notifié avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour une échéance au 31 décembre de cette même année.

Le développement de la gamme d'équipements proposés par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais intéresse la Ville de Rives pour mener à bien certaines de ces missions. Celle-ci a donc décidée de signer la convention proposée aux autres

communes membres en 2021, reconduite jusqu'en 2027 afin de faire appel à ces services à partir de 2022.

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L2321-2

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L2511-1 à L2511-5

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais n° DEL 2020-100 en date du 9 juillet 2020.

CONSIDERANT, la nécessité de mutualiser les compétences et les équipements afin de permettre de réaliser des travaux d'entretien de voirie et de maintenance de l'espace public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

D'APPROUVER la convention de prestation de service d'Exploitation des Espaces Publics,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document s'y afférant,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au BP 2022.

3. Approbation du Compte de Gestion 2021.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif,

CONSIDERANT l'exercice du budget 2021,

CONSIDERANT l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 réalisée par le comptable public.

CONSIDERANT la vérification du compte de gestion, établi et transmis par le Comptable public,

CONSIDERANT sa conformité avec le compte administratif de la commune.

CONSIDERANT l'identité de valeur aux chapitres entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et les écritures du compte de gestion du comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE par 23 voix pour et 5 abstentions (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, Tahar ZITI, DEROO Jérôme).

D'APPROUVER le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2021 du budget principal, dont les écritures aux chapitres sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

D'ACTER que le compte de gestion est visé et certifié conforme par l'ordonnateur

4. Approbation du Compte Administratif 2021

Invité par M. le Maire, Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que le compte administratif doit être présenté au Conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné et après transmission du compte de gestion établi par le Comptable.

Le vote du compte administratif permet l'arrêt des comptes de la collectivité.
Le compte administratif constitue le budget d'exécution établi par le maire sur la base des actes budgétaires successifs de l'exercice (budget primitif, décisions modificatives).
Permettant de comparer les résultats au regard des prévisions, le compte administratif détermine le résultat et les restes à réaliser en recettes et en dépenses. Il est accompagné de documents annexes formant note explicative de synthèse.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, D.2342-1 et suivants ;

VU que la présente délibération et le compte administratif ont été adressés au conseil municipal en même temps que la convocation individuelle conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales

VU que le conseil municipal, à l'issue de sa discussion sur le compte administratif 2020, a procédé à l'élection d'un autre président de séance que Monsieur le Maire en application de l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif 2021 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal portant adoption du budget primitif pour 2021 ;

CONSIDERANT le compte de gestion de l'exercice 2021 établi par le Comptable des Finances Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité,

D'ACTER la présentation du compte administratif par Monsieur l'adjoint délégué aux finances

D'ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2021 et acte les résultats suivants :

- **En section de fonctionnement :**
 - Résultat de clôture de l'exercice précédent : 758 346.16€
 - Résultat de l'exercice : 1 729 366.60€
 - Résultat de clôture : **2 487 712.76€**

- **En section d'investissement :**
 - Résultat de clôture de l'exercice précédent : - 415 656.93€
 - Résultat de l'exercice : - 328 946.68€
 - Résultat de clôture : - **744 603.61€**

DE CONSTATER la stricte concordance entre le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2021 établi par le comptable public

DIT que les restes à réaliser de la section d'investissement sont

- En dépenses de **814 429.51€**
- En recettes de **184 189€**

5. Affectation des résultats 2021

Invité par M. le Maire, Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que le conseil municipal vient de voter le compte administratif de l'exercice 2021.

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité

à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

VU l'instruction budgétaire et comptable de la M14,

VU les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité,

D'AFFECTER les résultats de l'exercice 2021 de la façon suivante :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
ligne 001	744 603,61 €	ligne 001	
RAR dépenses	814 429,51 €	RAR recettes	184 189,00 €
		compte 1068	1 374 844,12 €
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
ligne 002		ligne 002	1 112 868,64 €

(Arrivée de M. PLOTON à 19h55)

6. Adoption du Budget Primitif 2022

Invité par M. le Maire, Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que le vote du budget primitif est l'acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année, permettant la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la municipalité.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal,

VU l'article 107 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret 2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités territoriales

VU l'instruction comptable M14 applicable aux communes

VU la délibération du 3 mars 2022 portant sur la tenue d'un débat d'orientations budgétaires appuyé d'un rapport d'orientations budgétaires

CONSIDERANT le rapport exposé par Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint, délégué aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE par 22 voix pour, 5 voix contre (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, Tahar ZITI, DEROO Jérôme) et 2 abstentions (Régine CAHUZAC-MASSUCCI, Ludovic PLOTON).

DE VOTER le budget primitif 2022 de la commune

-Par chapitre pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres

-Par chapitre pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres

D'ADOPTER le budget primitif 2022 de la commune comme il suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	9 131 772.64€	9 131 772.64€
INVESTISSEMENT	5 542 595.12€	5 542 595.12€

DE PRECISER que les reports de la section de fonctionnement et de la section d'investissements sont intégrés au budget 2022

7. Détermination du taux des taxes pour l'année 2022

VU que le vote des taux des taxes locales relève de la commune

VU la nécessité de voter le taux des taxes locales chaque année

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1379, 1407 et suivants et 1636 b sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2022 ayant fait l'objet d'un débat en conseil municipal du 3 Mars 2022,

CONSIDERANT que dans un contexte de crise économique et sociale, une augmentation de la fiscalité serait de nature à faire peser une charge financière supplémentaire aux rivois,

CONSIDERANT l'objectif de la municipalité d'une gestion financière rigoureuse de manière à optimiser la dépense publique sans avoir recours au levier fiscal.

CONSIDERANT que la réforme fiscale conduit les communes à ne pas voter de taux pour la taxe d'habitation en 2022 qui reste donc au niveau antérieur de 13.51%

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité,

DE MAINTENIR les taux d'imposition relatifs aux taxes directes locales (taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties) au même niveau qu'antérieurement, en tenant compte de la réforme de la fiscalité locale :

- Pour la taxe sur le foncier bâti : taux de Rives : 47,19%
- Pour la taxe sur le foncier non bâti : 63.02%

8. Autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation de l'école Libération

Invité par M. le Maire, Monsieur Martin rappelle le plan école initié par la Ville pour réhabiliter les différents établissements scolaires. L'école Libération, la plus ancienne, nécessite un investissement plus important qui a débuté en 2021 et a donné lieu à une délibération d'autorisation de programme et de crédits de paiements qu'il convient d'amender afin d'y inclure la part des travaux.

En application de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiements (CP). La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle constitue une réponse organisée pour permettre de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers. Ils peuvent être mis en place lors du vote du budget ou plus tardivement lors d'une décision modificative par une délibération distincte.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent

être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Les crédits de paiements correspondent aux prévisions annuelles du Budget.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil municipal.

Pour ce projet, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une autorisation de programme ainsi qu'autoriser les crédits de paiement selon le tableau suivant :

Projet	Autorisation de programme / total TTC	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023
Ecole Libération Maitrise œuvre et études	232 640€	145 500€	65 120€	22 020€
travaux	2 436 300€		1 000 000€	1 436 300€
Total	2 668 9440€	145 500€	1 065 120€	1 458 320€

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2311-3 et R 2311-9 ;

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU, la délibération n°2021_122 du 30 septembre 2021,

VU la commission Finances

CONSIDERANT, le plan école

CONSIDERANT, les investissements pluriannuels pour la réhabilitation de l'école Libération

CONSIDERANT, la possibilité de mettre en œuvre des autorisations de programme et de crédits de paiement lors d'une décision modificative

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

DE RAPPORTER la délibération n°2021_122 du 30 septembre 2021 et de la remplacer par la présente délibération

DE CREER l'autorisation de programme pour l'opération « réhabilitation école Libération »

D'AUTORISER les crédits de paiement selon le tableau ci-dessus

D'AUTORISER M. le Maire à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes,

PRECISE que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au budget 2022 en investissement

9. Autorisation de programme et crédits de paiement pour la révision de son Plan Local d'Urbanisme

Invité par M. le Maire, Monsieur Martin rappelle l'engagement de l'équipe municipale à engager une révision de son Plan Local d'Urbanisme afin de limiter la densification imposée par le PLU en vigueur et revoir le rythme de l'urbanisation, afin que celle-ci soit préparée et fasse l'objet des investissements structurants pour l'accompagner.

En application de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiements (CP). La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle constitue une réponse organisée pour permettre de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers. Ils peuvent être mis en place lors du vote du budget ou plus tardivement lors d'une décision modificative par une délibération distincte.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Les crédits de paiements correspondent aux prévisions annuelles du Budget.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil municipal.

Pour ce projet, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une autorisation de programme ainsi qu'autoriser les crédits de paiement selon le tableau suivant :

Projet	Autorisation de programme / total TTC	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024
Révision PLU	80 000€	35 000€	35 000€	10 000€

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2311-3 et R 2311-9 ;
VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU la commission Finances

CONSIDERANT, les investissements pluriannuels pour la révision du Plan Local d'Urbanisme,
CONSIDERANT, la possibilité de mettre en œuvre des autorisations de programme et de crédits de paiement lors d'une décision modificative

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

DE CREER l'autorisation de programme pour l'opération « révision du PLU »

D'AUTORISER les crédits de paiement selon le tableau ci-dessus

D'AUTORISER M. le Maire à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes,

PRECISE que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au budget 2022 en investissement

10. Autorisation de programme et crédits de paiement pour la requalification de la Rue de la République

Invité par M. le Maire, Monsieur Martin rappelle le projet structurant porté par l'équipe municipale, visant à requalifier la rue de la République, à la rendre accessible et attractive, à favoriser l'accès à ses commerces, et donc à dynamiser la vie économique locale, et à rendre sa place aux piétons et aux cycles pour des mobilités apaisées.

Ce projet structurant sera mis en œuvre en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et le Département et fait l'objet de demandes de subventions auprès de l'Etat (DETR).

A ce stade, seules les études et maîtrise d'œuvre sont intégrées à cette autorisation de programme.

En application de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiements (CP). La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle constitue une réponse organisée pour permettre de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers. Ils peuvent être mis en place lors du vote du budget ou plus tardivement lors d'une décision modificative par une délibération distincte.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Les crédits de paiements correspondent

aux prévisions annuelles du Budget.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil municipal.

Pour ce projet, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une autorisation de programme ainsi qu'autoriser les crédits de paiement selon le tableau suivant :

Projet	Autorisation de programme / total TTC	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024
Requalification rue de la République Maitrise œuvre et études	354 620€	123 700€	97 280€	74 780€

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire portant diverses mesures de gestion notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2311-3 et R 2311-9 ;

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU la commission Finances

CONSIDERANT, les investissements pluriannuels pour la requalification de la Rue de la République,

CONSIDERANT, la possibilité de mettre en œuvre des autorisations de programme et de crédits de paiement lors d'une décision modificative

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

DE CREER l'autorisation de programme pour l'opération « requalification Rue de la République»

D'AUTORISER les crédits de paiement selon le tableau ci-dessus

D'AUTORISER M. le Maire à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes,

PRECISE que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au budget 2022 en investissement

11. Autorisation de programme et crédits de paiement Vidéoprotection

Invité par M. le Maire, Monsieur Jean Christophe MARTIN rappelle que la majorité municipale souhaite déployer une politique soutenue de prévention et de dissuasion de la délinquance. Pour ce faire, elle propose, en complément de l'augmentation des effectifs de la police municipale, du travail en lien avec les acteurs locaux de la jeunesse, des services sociaux, de la gendarmerie et la création futur d'un CLSPD, d'accompagner l'ensemble de ces dispositifs de prévention et de dissuasion par l'ajout d'un dispositif de vidéoprotection.

Ce dernier sera développé sur la base du diagnostic sécurité réalisé par les référents sureté de la gendarmerie Nationale. Les objectifs du dispositif seront notamment de :

Dissuader par la présence ostensible des caméras et des panneaux d'affichage ;

De renforcer le sentiment de sécurité, notamment aux abords des commerces, des ERP, des parkings publics et plus généralement de la voie publique ;

D'aider les victimes par l'identification des auteurs de dégradations, vols et incivilités...

En application de l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiements (CP). La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet de ne pas faire supporter au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle constitue une réponse organisée pour permettre de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers. Ils peuvent être mis en place lors du vote du budget ou plus tardivement lors d'une décision modificative par une délibération distincte.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Les crédits de paiements correspondent aux prévisions annuelles du Budget.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil municipal.

Pour ce projet, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une autorisation de programme ainsi qu'autoriser les crédits de paiement selon le tableau suivant :

Projet	Autorisation de programme / total TTC	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024
Vidéo protection études	20 000€	10 000€	10 000€	

Vidéo protection achats et travaux	250 000€	50 000€	100 000€	100 000€
Total	270 000€	60 000€	110 000€	100 000€

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2311-3 et R 2311-9 ;
VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU la commission Finances

CONSIDERANT, les investissements pluriannuels pour la vidéoprotection,
CONSIDERANT, la possibilité de mettre en œuvre des autorisations de programme et de crédits de paiement lors d'une décision modificative

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE par 22 voix pour, 5 voix contre (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, Tahar ZITI, DEROO Jérôme) et 2 abstentions (Régine CAHUZAC-MASSUCCI, Ludovic PLOTON).

DE CREER l'autorisation de programme pour l'opération « vidéoprotection »

D'AUTORISER les crédits de paiement selon le tableau ci-dessus

D'AUTORISER M. le Maire à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes,

PRECISE que les crédits de paiement de 2022 sont inscrits au budget 2022 en investissement

12. Suppressions des régies de recettes inactives :

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Christophe MARTIN, Adjoint aux Finances, informe les membres du Conseil Municipal que les régies de recettes :

- Pour le recouvrement des entrées de la Piscine Municipale,
- Pour la gestion du snack bar de la Piscine Municipale,
- Pour le recouvrement des droits de place du marché,
- Pour le recouvrement des droits de place de la vogue.

sont inactives depuis plus de trois ans et que dans le cadre d'une démarche d'optimisation du fonctionnement des régies, engagées par la Direction Départementale des Finances publiques et sur demande du centre des finances de Voiron, il est demandé à la collectivité de clôturer les régies qui ne fonctionnent plus depuis quelques années.

Ces régies seront clôturées à compter du 1^{er} avril 2022.

Concernant, le fonctionnement des régies de recettes de la piscine municipale, une délibération instituant une nouvelle régie sera prise dès la réouverture du site.

Concernant, les régies de recettes pour le recouvrement des droits de place du marché et de la vogue, une délibération instituant une nouvelle régie sera prise de manière plus globale.

CONSIDERANT, l'inactivité de ces régies depuis plus de 3 ans,
CONSIDERANT, la multitude de régies créées et le besoin d'avoir une meilleure lisibilité des structures existantes,

CONSIDERANT, qu'une régie de recettes de redevance d'occupation du domaine public sera prochainement mise en place et qu'une régie de recettes sera créée dès la réouverture de la piscine municipale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération en date du 6 septembre 2007, instituant une régie de recettes « gestion du snack bar de la Piscine Municipale »,

VU la délibération en date du 6 septembre 2007, instituant une régie de recettes pour le « recouvrement des entrées de la piscine municipale »,

VU la délibération en date du 3 mai 2007, instituant une régie de recettes pour le recouvrement des droits de place du marché,

VU la délibération en date du 3 mai 2007, instituant une régie de recettes pour le recouvrement des droits de place de la vogue,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITÉ

DE SUPPRIMER, les régies de recettes mentionnées ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2022.

DE PRECISER, que le Maire de la Commune de Rives et le comptable public assignataire de la Commune de Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

13. Institution d'une régie de recettes pour le recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public :

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Christophe MARTIN, Adjoint aux Finances, informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes pour le recouvrement du droit d'occupation du domaine public.

Cette régie sera instaurée à compter du 1^{er} avril 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération en date du 3 mars 2022,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire,
VU la création d'un compte de dépôts de fonds au Trésor Public,

CONSIDERANT, la nécessité de créer une régie de recettes de redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT, la multitude de régies créées et le besoin d'avoir une meilleure lisibilité des structures existantes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'instituer une régie de recettes pour le recouvrement de l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 2 : Cette régie sera installée au sein de l'hôtel de ville – place de la Libération – 38140 RIVES.

Article 3 : Que cette régie encaisse la redevance d'occupation du Domaine Public.

- Enseignes, panneaux,
- Brocantes et vides greniers,
- Marchés, foires, cirques,
- Terrasses,
- Déménagements,
- Étalages et autres,
- Travaux,
- Divers,
- Places marchés événementiels

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * Par chèque,
- * Par virement,
- * Paiement par prélèvement automatique,
- * Par internet TIPI.

Elles sont perçues contre facture à l'utilisateur.

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée au 31 décembre.

Article 6 : Un compte de Dépôt de Fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Voiron.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 euros

Article 8 : Le régisseur n'est pas tenu à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Que le Maire de la Commune de Rives et le comptable public assignataire de la Commune de Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

14. Redevance d'occupation du domaine public.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Christophe MARTIN, Adjoint aux Finances, rappelle au Conseil Municipal les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du domaine public édictés par le Code Général de la Propriété des Personnes Publics (CG3P).

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L.212-1),
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut-être que temporaire (article L.2122-2),
- L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (article L.2122-3),
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf cas de dérogation fixées par la loi (article L.2125-1).

Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un kiosque à journaux, ou les locaux communaux accueillant des activités sportives ou de loisirs font-ils, en principe, l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 2121-29 et L1511-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT, la liste des tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 présentée par Monsieur Jean-Christophe MARTIN ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE par 24 voix pour, 5 voix contre (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, Tahar ZITI, DEROO Jérôme).

D'ADOPTER les tarifs des de droits de voirie conformément au tableau suivant et de les appliquer à compter du 1^{er} juillet 2022 :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DESIGNATION	UNITES	TARIFS EN EUROS A COMPTER DU 1^{er} Juillet 2022
<u>TRAVAUX</u>		
Bennes	jour	10.00 €
Palissade de chantier	ml/jour	2.00 €
Echafaudages de pieds	m ² /jour	2.00 €
Echafaudages suspendus		
Engins de levage (emprise partielle avec circulation maintenue : les droits de voirie comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	jour	50.00 €
Engins de levage (emprise nécessitant un barrage de rue : les droits de voirie comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	jour	75.00 €
Stationnement engins de TP et véhicules de	jour	50.00 €

chantier Occupation du domaine public pour travaux Grues à tour survolant le domaine public	m ² /jour jour/unité	2.00 € 2.00 €
<u>DEMENAGEMENTS</u>		
<u>Forfait pour les professionnels de déménagement</u>		
Occupation du domaine public	jour	30.00 €
Mise en place de signalétique	jour	22.00 €
<u>Forfait pour les particuliers. Emprise nécessitant un barrage de rue.</u>		
Occupation du domaine public	jour	10.00 €
Mise en place de signalétique	jour	22.00 €
<u>PANNEAUX PUBLICITAIRES</u>		
<u>Support classique :</u>		
Moins de 50 m ²	m ² /an	16.20 €
Plus de 50 m ²	m ² /an	32.40 €
<u>Support numérique :</u>		
Moins de 50 m ²	m ² /an	16.20 €
Plus de 50 m ²	m ² /an	32.40 €
<u>FETES FORAINES</u>		
Stand	m ² /jour	20.00€
Manège avec forfait électricité	m ² /jour	0.50 €
Cirques	jour	100.00 €
<u>PLACES DU MARCHÉ</u>		
Passagers	M. Linéaire	0.80 €
Abonnés	M. Linéaire	0.50 €
Electricité	journée	1.00 €
Associations rivoises	Gratuité	Gratuité
Associations extérieures	M. Linéaire	1.00 €
<u>PLACES EVENEMENTIELS</u>		
Associations rivoises	Gratuité	Gratuité
Associations extérieures	½ journée	Gratuité
Exposants	½ journée	10.00 €
Electricité	½ journée	15.00 €
<u>BROCANTES-VIDE-GRENIERS</u>		
Exposants	ml	15.00 €/ml
Electricité	jour	1.00 €

<u>TERRASSE DE CONSOMMATION SUR LE DOMAINE PUBLIC</u>		
<u>Terrasse non couverte sur voirie ou zone piétonne</u>		
• Autorisation semestrielle (15/04 au 15/10)	m ² /an	10.00 €
• Autorisation annuelle (01/01 au 31/12)	m ² /an	15.00 €
Terrasse abritée fermée sur les cotés sur voirie ou zone piétonne (réalisée par des matériaux solides ou démontables. Avec toiture fixe. Pourvue de protections latérales avec structure fixe démontable	m ² /an	20.00 €
<u>DIVERS</u>		
Bungalows de vente	mois	150.00 €
Activité commerciale ambulante non alimentaire	Jour	10.00 €
Activité commerciale ambulante alimentaire	Jour ou an	10.00 €/jour -150.00 €/an
Emplacements transports de fonds	An	750.00 €
<u>ETALAGES ET AUTRES</u>		
Marchandises et objets proposés à la vente	m ² /an	5.00 €
<u>JARDINS FAMILIAUX</u>		
Jardins familiaux de Bourg-Bouillon	m ² /an	0.30 €
Jardins familiaux du Bas-Rives	m ² /an	0.50 €

Pour les emprises constatées sans autorisation préalable. Les tarifs seront doublés et l'occupation sans autorisation du domaine public peut être sanctionnée pénalement (art R116-2 du code de la voirie routière). La ville pourra retirer le titre qu'elle a délivré en cas de non-respect de l'autorisation.

Le pétitionnaire voulant occuper ou utiliser le domaine public doit en faire la demande écrite auprès des services de la ville de Rives au moins 15 jours avant.

Le droit de voirie est fixé dans l'arrêté municipal délivré au pétitionnaire et fera l'objet d'un titre de recette. En cas de non-utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

D'APPLIQUER, la redevance d'occupation du Domaine Public et de valider les tarifs sus mentionnés à compter du 1^{er} juillet 2022.

15. Présentation de l'état annuel des indemnités des élus perçues pour l'année 2021 :

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Christophe MARTIN, Adjoint aux Finances, informe que la loi d'engagement et proximité du 27 décembre 2019 oblige les communes à établir, avant l'examen du budget, un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités de leurs élus.

Cet état annuel doit présenter les indemnités au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées :

- En tant qu'élu en leur sein,
- Au sein de tout syndicat mixte,
- Au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale,

Il s'agit de présenter toutes les sommes perçues au cours de l'année 2021 au titre des indemnités de fonction ou de toutes autres formes de rémunération. S'agissant des avantages en nature, tous

ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif.

Les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élus et par mandat/fonction.

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 2123-24-1-1 ;

VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 notamment son article 93 ;

CONSIDERANT, l'obligation de présenter, avant le vote du budget, l'état récapitulatif de l'ensemble des indemnités des élus,

CONSIDERANT, le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité,

D'ACTER, la présentation de l'état récapitulatif de l'ensemble des indemnités des élus perçues pour l'année 2021.

RECAPITULATIF		
ELUS	MONTANT BRUT EN EUROS – COMMUNE DE RIVES	MONTANT BRUT EN EUROS - AUTRES
BAUX Anthony	2 556.96	
COBACHO Bernadette	2 800.32	
COUVERT Laurent	7 803.72	
ENDERLE Audrey	7 803.72	
FONTAINE Jean-Luc	2 800.32	
GOUT Jean-Paul	7 803.72	3 748.80 (SIS)
GRASSO Angélique	7 803.72	
JORDON Doris	2 800.32	
LAVOST Laurent	7 803.72	
LEO Stéphane	2 800.32	
MARTIN Jean-Christophe	7 803.72	
STEVANT Julien	24 791.46	16 428.84 €
TOURE Moussokro	7 803.72	

16. Attribution des subventions aux associations pour l'année 2022

Invité par Monsieur le Maire, Madame Doris JORDON, Conseillère Municipale déléguée aux Sports et aux Associations, rappelle au Conseil Municipal que l'aide aux associations reste un engagement fort de l'équipe municipale.

Suite aux retours de toutes les demandes des associations en début d'année, un groupe de travail, muni de critères d'attribution fiables proposent les subventions ci-dessous.

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4

VU le budget primitif 2022

CONSIDERANT la nécessité de préciser la répartition des crédits budgétaires affectés aux subventions pour les associations.

ARBITRAGE SUBVENTIONS BP 2022

NOM	BP 2022
-----	---------

ARBITRAGE SUBVENTIONS BP 2022

NOM	BP 2022
SPORTS - SUBVSPORT	
<i>SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS - 6574</i>	
Club Alpin Rivois	990,00 €
Compagnie des Archers	990,00 €
Entente Athlétique Rivoise (EAR)	990,00 €
Futsal Olympique rivois	2 000,00 €
Judo Club de Rives + handisports	3 500,00 €
Kishinkaï Aïkido	500,00 €
Lai Muoi	990,00 €
Pétanque Club Rivois	1080,00 €
Rives Sports Football	2 500,00 €
Ski Club de Rives	990,00 €
Tennis club	800,00 €
UCR	990,00 €
USRR	4 900,00 €
TOTAL SUBV SPORTS	21 220,00 €
LOISIRS CULTURE - SUBVIEASSO	
<i>SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS - 6574</i>	
ACR	13 000,00 €
AGLR	350,00 €
Amicale du Bourg bouillon	500,00 €
Amicale San Marinaise des alpes	150,00 €
ARAMHIS	300,00 €
Artistes en herbe	150,00 €
Arts et couleurs	150,00 €
Club Cartophile Rivois	150,00 €
Bell Helico	150,00 €
Cœur2bouchons	150,00 €
Country road 38	150,00 €
Donneurs de sang (Amicale des)	150,00 €
Fées de l'éveil	150,00 €
Folklore Portugais de Rives	150,00 €
Gaule de la Vallée de la Fure	150,00 €
UNRPA	150,00 €
URCAES	1 000,00 €
MJC	170 000,00 €
TOTAL SUBV LOISIRS CULTURE	186 950,00 €
SOCIALE - SUBVSOCIALE	
<i>SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS - 6574</i>	
AIPE	2 480,00 €
Accueil familiale 38	150,00 €
Association Familiale de Rives	150,00 €
D'une rives à l'autre	700,00 €
RAM AIPE	21 621,00 €
Petit Pré	6 000,00 €
TOTAL SUBV SOCIALE	31 101,00 €

SCOLAIRE - SUBVSCOLAIRE*SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS - 6574*

APE PEEP	150,00 €
Sou des Ecoles	500,00 €
TOTAL SUBV SCOLAIRE	650,00 €
TOTAL SUBVENTION ASSOCIATIONS	237 921,00 €

EXCEPTIONNELLE - SUBVEXCEPT*SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS - 6574*

UCR	500,00 €
Association familiale de Rives	300,00 €
Association PEYOTL	5 000,00 €
Provision pour subventions exceptionnelles	14 279,00 €
TOTAL SUBV EXCEPTIONNELLES	20 079,00 €

TOTAL SUBVENTIONS ASSOCIATIONS	260 000,00 €
---------------------------------------	---------------------

(Mesdames BELLOTEAU Eliane, ROLA BRAS Manuela et CAHUZAC-MASSUCCI Régine sortent et ne prennent pas part au vote car elles font parties d'une association.)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, 20 voix pour, et 6 abstentions (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Aii, DUCOURTIOUX Didier, Tahar ZITI, DEROO Jérôme, Ludovic PLOTON).

DE REPARTIR les subventions aux associations comme indiqué dans le tableau ci-dessus

D'ATTRIBUER ces dernières sous réserve du respect des conditions éventuellement précisées par convention entre la commune et les associations concernées, ainsi que la transmission des justificatifs demandés

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2022, article 6574

RAPPELLE que toute autre subvention exceptionnelle accordée ultérieurement nécessitera une nouvelle délibération du conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, notamment les éventuelles conventions d'objectif et de financements passées avec les associations subventionnées.

17. Tarifs de location des salles

Invité par Monsieur le Maire, Madame Doris JORDON, Conseillère Municipale déléguée aux Sports et aux Associations, soumet à l'assemblée municipale les tarifs de location des salles, applicables à partir du 1^{er} avril 2022, aux tarifs suivants :

SALLES DE L'ORGERE

- Salle 1 (miroir) : 49.62 m2
- Salle 4 (cuisine) : 61.22 m2
- Bureau

		2022
		Même tarif pour les 2 salles
Habitants rivois et agents communaux de	En semaine	60
	En week-end	130

	En week-end	100
Associations extérieures	En semaine	90
	En week-end	130
Bureau (location à l'heure)		20
CAUTION		500

SALLE PIERRE BRIGARD

- Une salle avec cuisine (60 personnes, 89 m2)
- 3 bureaux (14.80 m2, 13.44 m2, 17.36 m2)

	2022	
	En semaine	En weekend (du vendredi 17h au lundi 9h)
Habitants rivois et agents communaux de la ville	80	160
Habitants extérieurs	160	360
Associations rivoises (1 location gratuite par an)	50	90
Associations extérieures	160	360
Location d'un bureau (à l'heure)	20	
CAUTION	500	

SALLE FRANCOIS MITTERRAND

Salle de 396.31 m2, accueil 250 personnes, louée avec matériel (tables, chaises)

	2022	
	En semaine	En weekend (du vendredi 17h au lundi 9h)
Habitants rivois et agents communaux de la ville	260	510
Habitants extérieurs	410	810
Associations rivoises (1 location gratuite par an)	160	310
Associations extérieures	410	810
Caution	1500	

Gymnase municipal

	2022
Hors évènement sportif	110 euros par jour

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE par 22 voix pour, 5 voix contre (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, Tahar ZITI, DEROO Jérôme), et 2 abstentions (Régine CAHUZAC-MASSUCCI, Ludovic PLOTON).

D'APPROUVER la nouvelle tarification de location des différentes salles communales

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 013 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN LOGEMENT

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

CONSIDERANT, la situation personnelle de [REDACTED] ;
CONSIDERANT, la volonté de la commune à venir en aide aux personnes dans le besoin ;
CONSIDERANT, le logement dit d'urgence vacant.

Article 1^{er} - De prolonger la convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant du logement situé [REDACTED]

Article 2 - De consentir cette mise à disposition à titre gracieux.

Article 3 - De consentir la prolongation de cette convention pour une durée de 2 mois du 13 février 2022 au 13 avril 2022.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 – 014 ATTRIBUTION DU MARCHÉ « RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME »

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la consultation publiée, le 9 décembre 2021, sur le profil acheteur.

CONSIDERANT les 5 candidatures et offres remises sur la plateforme AWS 7 janvier 2022

CONSIDERANT les négociations

CONSIDERANT l'avis du comité de pilotage.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché au bureau d'études VALLET Sylvie, urbaniste, mandataire pour la révision du PLU de la commune.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal :

ACTE L'INFORMATION relative aux décisions prises par Monsieur le Maire et présentes précédemment

Fait à Rives, 28 mars 2022

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 20h50

Le Maire,
Julien STEVANT

